

République Française  
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION  
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section  
« RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES »

---

25 Rue Georges Morel – CS 90024  
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

**RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN  
DES DOSSIERS DE VERSEMENT EN  
COLLECTION NATIONALE DES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR  
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION ET  
DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
PATRIMONIALES**

Règlement homologué par arrêté du 2 décembre 2025, publié au Journal officiel du 10 décembre 2025

Version en vigueur

## Table des matières

Introduction.....	3
I. Critères d'identification des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phylogénétiques patrimoniales et conditions de versement en Collection Nationale .....	3
1 – Ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation .....	3
2 – Ressources phylogénétiques patrimoniales .....	4
II. Demande de versement en Collection Nationale .....	5
1 – Dépôt des demandes.....	5
2 – Recevabilité des demandes .....	5
Renseignements à fournir .....	5
Documents à fournir .....	6
Tarification.....	6
Causes de non-recevabilité des demandes .....	6
3 – Analyse du dossier .....	6
4 – Publication des informations.....	7
5 – Recueil des données personnelles .....	7
6 – Retrait de ressources de la Collection Nationale .....	7

## Introduction

Le présent règlement technique a pour objet de :

- (i) Préciser les critères selon lesquels une ressource phytogénétique peut être qualifiée de « *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* » (RPGAA) ou de « *ressource phytogénétique patrimoniale* » (RPGPAT),
- (ii) Déterminer les conditions selon lesquelles une *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation*, qu'elle soit patrimoniale ou non, peut rentrer en Collection Nationale,
- (iii) Fixer les conditions et modalités selon lesquelles le dossier de versement en Collection Nationale doit être évalué.

Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions internationales et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 6 juin 2002 ;
- Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 623-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 660-1 à L. 660-4, D. 660-4 à D. 660-6 et D. 661-11 ;
- Arrêté du 24 novembre 2015 modifié créant une Section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du Comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

## I. Critères d'identification des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales et conditions de versement en Collection Nationale

### 1 – Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation

L'article L. 660-2 du code rural et de la pêche maritime définit les conditions d'enregistrement comme *ressource phytogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* d'une espèce végétale cultivée ou d'une forme sauvage apparentée, comme suit :

- 1° présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection variétale appliquée ;
- 2° ne pas figurer au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, sauf dans des cas précisés par le présent règlement technique ;
- 3° ne pas faire l'objet d'un certificat d'obtention végétale (COV).

Parmi les variétés inscrites au Catalogue officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées, sont également considérées comme *ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* :

- Les variétés de conservation cultivées dans des régions spécifiques, menacées d'érosion génétique et commercialisables dans la région d'origine (listes c et C) du Catalogue officiel français ;
- Les variétés d'espèces de plantes fruitières enregistrées dans la rubrique « Préservation de la diversité génétique » parmi les variétés enregistrées au niveau des listes L1 et L2 du Catalogue officiel français ;
- Les variétés notoirement connues comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français parmi les variétés du Catalogue officiel français, inscrites sur les listes A (variétés d'espèces de grandes cultures dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées

en France et dans l'Union européenne), *a* (variétés d'espèces légumières dont les semences peuvent être certifiées semences de base, certifiées ou standards et commercialisables en France), *b* (variétés d'espèces légumières dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standards et commercialisables en France) et *d* (variétés légumières dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation) ;

Les *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* pouvant entrer en Collection Nationale mentionnée à l'article L. 660-1 , sur demande du gestionnaire de collection, répondent à l'un des critères suivants :

**Pour les ressources d'origine française autres que des variétés :**

- Avoir bénéficié de l'accord de l'autorité compétente dans le cas du matériel couvert par une législation française spécifique au territoire, relative à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource ;
- Correspondre à un taxon botanique, population synthétique, matériel de référence, population issue de gestion dynamique ou matériel original issu de prospection ;
- Avoir été l'objet d'une recherche au préalable de l'accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement.

**Pour les ressources d'origine étrangère autres que des variétés :**

- Correspondre à un matériel de référence ;
- Avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord du sélectionneur dans le cas des lignées de sélection non accessibles facilement ;
- Avoir bénéficié de l'accord du pays d'origine, le cas échéant pour tout taxon botanique, variété de pays, population dont celle issue de gestion dynamique, espèce tropicale, matériel original ou sauvage ou provenant de zones de diversification/refuge, issu de prospection et non accessible facilement.

**Pour les variétés d'origine française et étrangère dont l'espèce fait l'objet d'une réglementation française ou européenne :**

- Ne pas être accessible facilement.

**Pour les variétés d'origine française dont l'espèce ne fait pas l'objet d'une réglementation française ou européenne :**

- Avoir été l'objet de la recherche au préalable d'un accord de l'obteneur dans le cas des variétés non accessibles facilement.

Par « variété », est entendu un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), tels que définis à l'article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par « accessible facilement », est entendu tout matériel largement représenté dans plusieurs collections/conservatoires et accessible à la diffusion par un accès facilité (TIRPAA ...) ou disponible à la vente.

Les critères d'entrée des *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* en Collection Nationale, définis ci-dessus, sont identifiés au niveau des arbres de décisions figurant en annexes A (ressources d'origine française) et B (ressources d'origine étrangère).

## 2 – Ressources phylogénétiques patrimoniales

Une *ressource phylogénétique patrimoniale* est une *ressource phylogénétique pour l'agriculture et l'alimentation* notoirement connue comme faisant partie du patrimoine agricole et culturel français.

Les *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* inscrites au Catalogue officiel français, telles que définies au niveau de la partie I-1 de ce présent règlement technique, sont considérées comme étant des *ressources phylogénétiques patrimoniales*.

Les *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* ne figurant pas au Catalogue officiel français correspondent à des *ressources phylogénétiques patrimoniales* si elles répondent au critère patrimonial tel que défini à l'article L. 660-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble des *ressources phylogénétiques patrimoniales* sont intégrées dans la Collection Nationale des ressources phylogénétiques mentionnée à l'article L. 660-1 du code rural et de la pêche maritime.

## II. Demande de versement en Collection Nationale

Le versement d'une partie ou de la totalité de la (des) collection(s) en Collection Nationale se fait via le dossier de versement en Collection Nationale qui se compose de deux parties :

- une partie administrative regroupant les informations du déposant et de la (des) collections concernées par le versement en Collection Nationale ;
- une partie technique concernant la (les) collection(s) et les descripteurs utilisés pour décrire les ressources phylogénétiques qu'elle contient.

La demande de versement en Collection Nationale peut être concomitante à la demande de reconnaissance officielle du gestionnaire prévue sur la base du règlement technique d'examen des gestionnaires de collection(s) de *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, homologué par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture<sup>1</sup>.

Le dossier de versement en Collection Nationale est disponible sur le site du GEVES à l'adresse suivante : <https://www.geves.fr/ressources-phylogenetiques/souhaite-deposer-dossier/>

### 1 – Dépôt des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le secrétariat du CTPS et est consultable sur le site Internet du GEVES (<http://www.geves.fr>).

En versant tout ou partie de sa(ses) collection(s) en Collection Nationale, le déposant s'engage à mettre à disposition ses ressources en accord avec les réglementations internationales sur les ressources phylogénétiques et à informer le secrétaire technique de la Section « Ressources phylogénétiques » du CTPS de toute modification des informations sur les ressources (modification de contacts, perte d'une partie de la (des) collection(s), des savoir-faire ou savoirs sur les *ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation*, financement critique pour le maintien de la(les) collection(s), ...) ou de leur disponibilité.

### 2 – Recevabilité des demandes

#### Renseignements à fournir

La partie administrative du dossier de versement en Collection Nationale et les questions suivies d'un astérisque de la partie technique sont à compléter de façon obligatoire. Le déposant a la possibilité de dupliquer les éléments du dossier signalés dans les parties concernées. Pour être recevable, le dossier doit être accompagné de la liste des ressources phylogénétiques proposées au versement en

---

<sup>1</sup> Le dossier de reconnaissance des gestionnaires est disponible sur le site du GEVES <http://www.geves.fr>

Collection Nationale accompagnée des informations obligatoires indiquées dans l'annexe II du dossier de versement. Les ressources phytogénétiques considérées comme patrimoniales par le déposant sont clairement identifiées dans la liste jointe au dossier. Afin de faciliter la soumission des informations requises, un fichier de saisie pour les éléments demandés dans l'annexe II est disponible sur le site internet du GEVES.

Les informations demandées sont destinées à apprécier si les ressources phytogénétiques peuvent intégrer la Collection Nationale. Elles doivent donc être fournies avec un niveau de détail permettant cette appréciation.

Les descripteurs utilisés correspondent aux descripteurs permettant aux déposants de caractériser leurs collections. Ils peuvent provenir de standards internationaux ou être établis par le déposant.

Les aspects patrimoniaux ou culturels des ressources sont à mettre en avant, si le déposant propose des ressources correspondantes dans les parties IV- Information relative aux accessions proposées et V-documents de référence du dossier.

#### Documents à fournir

Le cas échéant, le déposant fournira les documents demandés dans les différentes parties du dossier de versement en Collection Nationale.

#### Tarification

Le dépôt d'une demande de versement en Collection Nationale est gratuit.

#### Causes de non-recevabilité des demandes

Elles sont de quatre ordres :

- une absence de réponse ou une réponse partielle à l'ensemble des questions obligatoires,
- un refus d'utilisation des données personnelles empêchant le traitement du dossier et la mise à jour de l'annuaire,
- la non fourniture de la liste des ressources phytogénétiques proposées en Collection Nationale,
- l'absence de réponse à une demande d'information complémentaire du secrétaire technique de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » ou du Comité d'experts.

### 3 – Analyse du dossier

Le dossier de versement en Collection Nationale est analysé par un Comité d'experts nommés par la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ». Ce Comité est composé du président et du secrétaire technique de la Section, de personnes représentatives des différentes parties prenantes dont un gestionnaire de collection(s) *ex situ*, un gestionnaire de collection(s) *in situ*, un membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce dossier avec une vision transversale de la conservation à la valorisation des ressources phytogénétiques ainsi qu'une personne extérieure au domaine de la gestion et de l'utilisation des ressources génétiques et enfin, dans la mesure du possible, des experts *ad hoc* en fonction des dossiers déposés dont le secrétaire technique de la Section CTPS chargée de l'espèce concernée.

Sur la base de la liste des ressources phytogénétiques proposées en Collection Nationale et des indications fournies, le Comité d'experts analyse l'adéquation entre les ressources phytogénétiques proposées et les critères d'identification des ressources pouvant entrer en Collection Nationale présentés dans les arbres de décision des ressources phytogénétiques françaises (*cf.* annexe A) et étrangères (*cf.* annexe B).

Au vu des résultats de l'analyse fournie par le Comité d'experts, la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » rend un avis au titre de ses missions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2015 modifié. Ce dernier est transmis au Ministre chargé de l'agriculture qui prend la décision relative au versement en Collection Nationale.

La liste des ressources phytogénétiques versées en Collection Nationale répond aux exigences énoncées à l'article D. 660-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### 4 – Publication des informations

Suite au versement en Collection Nationale, le nom de la collection, le nom du déposant, le nombre de ressources phytogénétiques, la date de versement ainsi qu'un lien vers la structure ayant la responsabilité de la gestion de la collection seront rendus disponibles sur le site Internet du GEVES.

La liste des ressources phytogénétiques et leurs données associées sont intégrées dans la base de données européennes sur les ressources phytogénétiques EURISCO (<https://eurisco.ipk-gatersleben.de/apex/f?p=103:1>).

Pour les espèces relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture notamment celles de son annexe I, les collections sont versées au système multilatéral par le Ministre chargé de l'agriculture en tant que contribution française.

#### 5 – Recueil des données personnelles

Pour répondre à la proposition de versement de ressources dans la Collection Nationale, le GEVES est amené à collecter des données à caractère personnel. Les traitements informatiques effectués sur ces données sont nécessaires à l'instruction administrative du dossier et pour lesquels le consentement du gestionnaire est recueilli dans le dossier administratif. Les données recueillies dans ce cadre sont conservées pendant 10 ans. Passé ce délai, le gestionnaire sera recontacté(e) afin de renouveler son consentement. Etant donné les finalités de la démarche, le GEVES est amené à transférer ces données au ministère chargé de l'Agriculture.

Droits des déposants : les personnes concernées par des données à caractère personnel peuvent exercer un droit d'accès et de rectification ainsi que d'opposition à la conservation des données les concernant. Un formulaire est à disposition de toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel afin d'exercer les différents droits dont elle dispose.

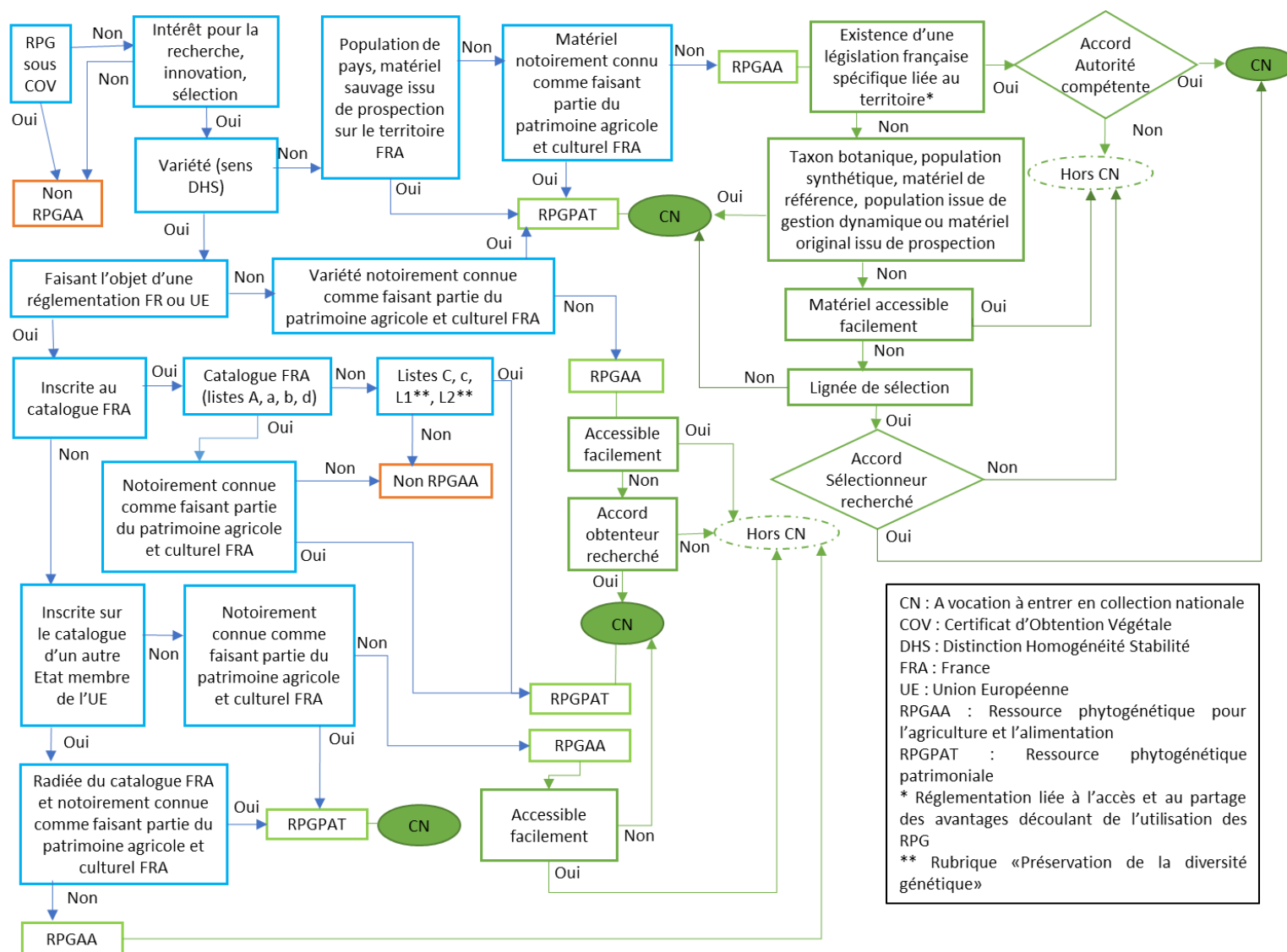
Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies dans ce cadre disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### 6 – Retrait de ressources de la Collection Nationale

Le versement en Collection Nationale permet d'identifier et de valoriser les ressources phytogénétiques ayant une valeur patrimoniale, culturelle, agronomique et scientifique au niveau français. L'intégration d'une ressource dans la Collection Nationale n'a donc pas de date de fin de validité.

Si le déposant n'est plus en mesure de conserver cette ressource, il informe la structure de coordination au sein du GEVES pour identifier un repreneur potentiel. La notion de Collection Nationale est cependant dynamique et des ressources pourront intégrer cette collection ou être retirées (synonyme avéré, disparition du matériel, ...) en fonction des circonstances.

## Annexe A : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en Collection Nationale d'une ressource d'origine française



## Annexe B : Critères d'identification RPGAA ou RPGPAT et de décision pour l'entrée en Collection Nationale d'une ressource d'origine étrangère

